

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-091

Objet : Solidarités – Enfance – ALSH – Avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement – Aides aux loisirs (tiers) 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la convention d'objectifs et de financement « aide aux tiers » avec la CAF de l'Ardèche pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Tournon sur Rhône pour 2017

Vu la décision n° 2018-031 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement « aide aux tiers » pour 2018 et 2019

Vu la décision n° 2020-055 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement « aide aux tiers » pour 2020

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la compétence « actions sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que son action porte notamment sur les loisirs des enfants et adolescents le mercredi et pendant les vacances scolaires,

Considérant que l'avenant 2024 prévoit la prolongation de la convention d'objectifs et de financement de l'aide aux loisirs (tiers) au titre de l'exercice 2024 et le maintien de la revalorisation du montant horaire 2023,

Considérant l'ALSH de Tournon géré en direct par Arche Agglo,

DECIDE

Article 1 - Le présent avenant a pour objet :

- De prolonger la convention d'objectifs et de financement de l'aide aux loisirs au titre de l'exercice 2024.
- Le maintien de la revalorisation du montant horaire.

Article 2 - L'article 3 de la convention est modifié sur une partie du 3.1 « Montant de la subvention comme suit :

Les heures déclarées concernant uniquement les enfants de familles résidant en Ardèche et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 720€. Elles doivent être comptabilisées selon les règles de la Prestation de service ordinaire ALSH.

Le montant horaire de l'aide correspond au montant horaire moyen versé par la Caf aux structures en 2019 soit 0.857€.

A compter de 2023, une revalorisation du montant horaire est applicable soit 0.90€ (+5%). Ce montant horaire est maintenu sur l'exercice 2024.

Si le montant global de l'aide calculé pour l'ensemble des structures vient à être supérieur à l'enveloppe disponible, la répartition de l'enveloppe entre les structures est faite au prorata de leur activité. »

Article 3 – Le présent avenant prend effet du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.